

➤ Objectifs de la réforme

Alors que l'absence de financement par le Cej fragilise le parc de crèches existant, l'enjeu de la réforme des financements des Eaje s'inscrit dans la stratégie globale de sécurisation de l'offre existante pour éviter les fermetures de places en maintenant les montants globaux de financements existants au titre de la Psej et en amorçant un rattrapage pour les collectivités ne bénéficiant pas¹ ou peu de Cej.

Ainsi, la création du bonus « territoire Ctg » en Eaje vise à :

- Améliorer la solvabilisation des places d'accueil ne bénéficiant pas ou peu de Psej ;
- Inciter au développement de nouvelles places sur l'ensemble du territoire mais en soutenant davantage les collectivités les moins riches, conformément aux objectifs de la Cog 2018-2022 qui prévoient la création de 30 000 places supplémentaires dont une part significative en Qpv ;
- Simplifier et rationaliser les modalités de calcul des aides au fonctionnement complémentaires à la Prestation de service unique (Psu).

➤ Critère d'éligibilité

Il est réservé aux places :

- Financées par la Psu ;
- Soutenues financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une Ctg.

➤ Modalités de financement des places existantes

Le bonus « territoire Ctg » pour les Eaje est calculé à l'échelle du territoire ayant la compétence concernée. Il garantit un montant minimum par place en fonction des caractéristiques du territoire.

Ainsi, un forfait par place est calculé pour les places existantes². Pour le déterminer, sont additionnés les financements actuels ci-dessous, dus au 31/12/N-1 par la Caf aux équipements éligibles³ :

- Prestations de service enfance du Cej ;
- Fonds de rééquilibrage territorial ;
- Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs, Contrat de rattrapage et Contrat d'accompagnement adapté, pour les Eaje des Dom.

Ces financements additionnés sont ensuite divisés par le nombre de places d'Eaje soutenues par la collectivité territoriale (qu'elles aient ou non été financées dans le Cej).

¹ Environ 30% des places ne bénéficient pas de la prestation de service du Cej.

² On entend par places existantes le nombre de places cofinancés par la collectivité au 31/12/N-1. N étant la première année de versement du bonus territoire.

³ Les équipements éligibles au bonus sont l'ensemble des équipements Psu cofinancés par la collectivité détentrice de la compétence petite enfance sur son territoire.

Le montant moyen par place ainsi déterminé est ensuite comparé au minimum garanti, qui varie selon les caractéristiques du territoire. Les critères retenus sont le potentiel financier par habitant⁴ et le niveau de vie par habitant⁵.

Caractéristiques du territoire (commune ou Epci)		Minimum garanti Forfait par place existante
Quartier politique de la ville et Zone de revitalisation rurale		1 000 €
Potentiel financier/hab <=700 €	Médiane niveau de vie <=19 300 €	700 €
Potentiel financier/hab <=700 €	Médiane niveau de vie >=19 300 €	400 €
Potentiel financier/hab <=900 €	Médiane niveau de vie <=19 600 €	300 €
Potentiel financier/hab <=900 €	Médiane niveau de vie >19 600 €	200 €
Potentiel financier/hab <=1200 €	Médiane niveau de vie <=20 300 €	150 €
Potentiel financier/hab <=1 200 €	Médiane niveau de vie >20 300 €	100 €
Potentiel financier/hab >1200 €	Médiane niveau de vie <=21 300 €	50 €
Potentiel financier/hab >1200 €	Médiane niveau de vie >21 300 €	0 €

A potentiel financier et niveau de vie par habitant donné, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Si le montant moyen par place calculé est inférieur au minimum garanti, ce montant minimum s'applique à toutes les places du territoire de compétence⁶ ;
- Si le montant moyen par place calculé est égal ou supérieur au minimum garanti, ce montant moyen s'applique à toutes les places du territoire de compétence.

Exemples d'application du plancher

Soit un territoire A dont le potentiel financier est de 650 € et la médiane de niveau de vie est de 18 000 €. Après lissage de l'ensemble des financements existants issus du cej, les places de crèche soutenues par la collectivité bénéficient en moyenne de 450 € par place par an. Le plancher correspondant, d'un montant supérieur, s'applique. Leur financement est relevé à 700€/ place existante.

Le territoire B doté des mêmes caractéristiques bénéficie quant à lui, après lissage, d'un financement moyen de 1 300 € par place. Ce montant, supérieur au plancher, est conservé pour financer ses places existantes.

➤ Modalités de financement des places nouvelles

La notion de place nouvelle est déterminée au niveau de chaque équipement. Les places nouvelles sont les nouvelles places soutenues par la collectivité qui se développent sur la durée d'une Ctg. A l'issue de la Ctg considérée, ces places deviennent des places existantes.

Le montant forfaitaire national pour les places nouvelles varie entre 2 100 € et 3 100 €/an en fonction des caractéristiques du territoire :

Caractéristiques du territoire (commune ou Epci)	Forfait national pour les places nouvelles
Quartier politique de la ville et Zone de revitalisation rurale	3 100 €

⁴ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la Dgf provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁵ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'Insee dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

⁶ Hormis dans la situation des quartiers en politique de la ville : le montant prévu au titre du plancher ne s'applique qu'aux places qui sont localisées dans le Qpv. Les autres places du territoire de compétence se voient appliquer le montant défini avec le potentiel financier et la médiane de niveau de vie.

Potentiel financier/hab <=700 €	Médiane niveau de vie <=19 300 €	2 800 €
Potentiel financier/hab <=700 €	Médiane niveau de vie >=19 300 €	2 500 €
Potentiel financier/hab <=900 €	Médiane niveau de vie <=19 600 €	2 400 €
Potentiel financier/hab <=900 €	Médiane niveau de vie >19 600 €	2 300 €
Potentiel financier/hab <=1200 €	Médiane niveau de vie <=20 300 €	2 250 €
Potentiel financier/hab <=1 200 €	Médiane niveau de vie >20 300 €	2 200 €
Potentiel financier/hab >1200 €	Médiane niveau de vie <=21 300 €	2 150 €
Potentiel financier/hab >1200 €	Médiane niveau de vie >21 300 €	2 100 €

Afin d'éviter une instabilité dans le financement octroyé, ces caractéristiques sont figées pendant la durée de la convention d'objectif et de financement.

➤ **Formule de calcul du bonus territoire Ctg**

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	---	---	---	---	-------------------------------

➤ **Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf**

Le bonus « territoire Ctg » se voit appliquer un plafond calculé en fonction des charges de l'Eaje. Le bonus est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, inclusion handicap, fonds publics et territoires) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje (y compris les contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire (et se limite à une diminution du seul bonus territoire).

ANNEXE 2. LE CONTRAT TERRITORIAL RESERVATAIRE EMPLOYEUR (CTRE) ET LE « BONUS RESERVATAIRE »

➤ Un dispositif pour remplacer le Cej employeur

En plus des collectivités locales pour leurs habitants, les employeurs désireux de contribuer à l'équilibre vie familiale/vie professionnelle de leurs salariés étaient autorisés à signer un Contrat enfance et jeunesse (Cej) dans le but de permettre à leurs employés de bénéficier de places en crèche en réduisant le coût de fonctionnement ou le coût de leur réservation de berceaux.

Depuis 2009, seuls les employeurs relevant du régime général et non éligibles au Crédit impôt famille (Cif) peuvent signer un Cej dit « employeur ». Ce sont :

- Les administrations ;
- Les hôpitaux ;
- Les comités d'entreprises ;
- Les associations.

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les Cej employeurs arrivant à échéance à compter du 31/12/2019, le Cej est remplacé par le Contrat territorial réservataire employeur (Ctre), signé entre la Caf et le réservataire de places. Ce contrat donne droit à une subvention spécifique pour le réservataire de places.

Le Ctre ne peut être signé qu'avec les employeurs qui ne sont pas éligibles au Crédit impôt famille (Cif). Il donne droit au versement d'un « bonus réservataire » calculé en fonction du nombre de places réservées.

➤ Modalités de financement des places déjà réservées

Pour les places déjà réservées au moment de la bascule dans le nouveau dispositif en N, un forfait est calculé en reprenant le montant de la Psej due par la Caf au réservataire en N-1 et en le divisant par le nombre de places réservées en N-1 (qu'elles aient ou non été financées dans le Cej).

➤ Modalités de financement des places nouvellement réservées

Pour les nouvelles places réservées, le montant forfaitaire national relève d'un barème national, fixé en 2020 à 2 500 € par place et par année.

➤ Formule de calcul du bonus réservataire

Nombre de places réservées plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place déjà réservée	+	Nombre de places nouvellement réservées	X	Barème nouvelle place réservée
--	---	---	---	---	---	--------------------------------

➤ Une gestion centralisée des Ctre pour les réservataires multi-départementaux

Dans le cas d'un employeur réservant des places dans plusieurs départements, le Contrat territorial réservataire employeur (Ctre) devra être géré par une seule Caf « pivot » (celle du siège de l'employeur ou à défaut, une Caf concernée par ses réservations qui souhaiterait gérer le contrat)

➤ Objectif de la réforme

- Pour les Ram existants, l'enjeu est d'harmoniser le soutien financier apporté par les Caf et d'assurer un financement minimum garanti pour les Ram bénéficiant peu ou pas de Cej ;
- Pour le développement des nouveaux postes d'animateur de Ram, l'enjeu est de proposer un bonus suffisamment incitatif au regard des objectifs de développement fixés par L'Etat à la branche Famille (1 000 Etp supplémentaires à l'horizon 2022).

➤ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire Ctg est réservé aux Ram :

- Financées par la prestation de service Ram ;
- Soutenues financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une Ctg ;

➤ Modalités de financement de l'offre de Ram existante

Comme pour la prestation de service Ram, l'unité d'œuvre pour calculer le bonus Ctg Ram est l'équivalent temps plein (Etp) d'animateur. Le bonus « territoire Ctg » est calculé à l'échelle du territoire ayant la compétence concernée.

Pour l'offre existante de Ram ⁷, un forfait par Etp existant est déterminé en divisant le montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1 par le nombre d'Etp Ram soutenus par la collectivité territoriale compétente, (qu'ils aient ou non été financés dans le Cej).

Après lissage des financements sur l'offre existante, un montant minimum par Etp de 1 000 €/an est garanti. Si le montant moyen par Etp calculé est inférieur au montant minimum garanti, c'est ce minimum qui est retenu. Sinon, c'est le montant moyen qui s'applique pour cette offre existante.

➤ Modalités de financement de nouveaux Etp d'animateur de Ram

Les Etp d'animateur de Ram nouveaux sont ceux qui se développent sur la durée d'une Ctg. A l'issue de la Ctg considérée, ces Etp deviennent des Etp existants.

Pour les nouveaux Etp d'animateur de Ram⁸, le forfait national relève d'un barème national fixé pour 2020 à 12 500 € par Etp annuel d'animateur.

➤ Formule de calcul du bonus territoire Ctg

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram
--	---	--	---	------------------------	---	-----------------------

➤ Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf

Le financement des Ram par les fonds nationaux (Pso, missions renforcées, bonus « territoire Ctg », fonds publics et territoire) est plafonné à 80% du total des charges (y compris contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire Ctg.

⁷ On entend par offre existante le nombre d'Etp de Ram au cours de N-1. N étant la première année de versement du bonus territoire.

⁸ On entend par nouveau Etp Ram en N, tout Etp supplémentaire par rapport aux Etp existants en N-1.

➤ Objectifs de la réforme

- Maintenir l'offre existante ;
- Inciter à l'extension des amplitudes d'ouverture des structures existantes pour améliorer leur capacité de répondre aux besoins des parents ;
- Favoriser le développement de nouvelles structures sur les territoires insuffisamment couverts conformément à l'objectif de la Cog 2018-2022.

➤ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire Ctg est réservé aux Laep :

- Financés par la prestation de service Laep ;
- Soutenus financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une Ctg ;

➤ Modalités de financement de l'offre existante en Laep

Comme pour la prestation de service Laep, l'unité retenue pour calculer le bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (qui comprend les temps d'ouverture au public et d'organisation de l'activité).

Pour l'offre de Laep existante, le montant forfaitaire par heure est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de Psej dus par la Caf aux Laep du territoire au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des heures de fonctionnement de N-1 (qu'elles soient ou non financées par un Cej). Le forfait par heure ainsi obtenu va s'appliquer pour cette offre existante.

➤ Modalités de financement des nouvelles heures en Laep

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un Laep en plus de l'offre existante relève d'un barème national, fixé à 20 € en 2020.

➤ Formule de calcul du bonus territoire ctg

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure Laep
---	---	--	---	--	---	----------------------------

➤ Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf

Le financement des Laep par les fonds nationaux (Pso, bonus « territoire Ctg », fonds publics et territoire) est plafonné à 80% du total des charges (y compris contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire Ctg.

➤ Objectifs de la réforme

Les ludothèques utilisent le jeu comme moyen de développement des compétences civiques et sociales de tous les publics, parmi lesquels ceux qui sont en situation de vulnérabilité, et ce, sans distinction de leur âge ou des motifs de leur fragilité. Elles inscrivent leur action en partenariat et complémentarité des crèches, des accueils de loisirs, des écoles et des acteurs du soutien à la parentalité. Pour autant, ces structures accueillent un large public, dont l'âge peut aller de 0 à 18 ans. Elles sont animées par un(e) ludothécaire⁹ qui propose le jeu sur place, un prêt de jeux ainsi que l'animation de temps ludiques hors structure.

Les ludothèques sont jusqu'à présent financées dans le cadre du Cej, via le Fonds publics et territoire (Fpt), lorsque leurs offres répondent spécifiquement aux objectifs des différents axes du fonds ou sur fonds locaux. En 2017, la branche Famille accompagnait les ludothèques pour un montant total de 7 M€. Le montant moyen de Cej par heure d'ouverture était de 7,13 €.

Les enjeux de la réforme du financement des ludothèques sont de :

- Maintenir l'offre existante ;
- Harmoniser le cadre des exigences de la branche Famille, les missions attendues et les activités ;
- Développer les ludothèques sur les territoires prioritaires en complément des autres services aux familles (Eaje, Laep, lieux ressources pour les parents, centre social).

La Cog en cours doit permettre de structurer un cahier des charges homogène concernant les modalités de fonctionnement et de consolider le soutien financier de la Branche en direction de ces structures. Ces travaux permettront de préfigurer ainsi une prestation de service « ludothèque » à l'horizon de la prochain Cog afin d'en garantir la pérennité.

➤ Modalités de financement de l'offre existante en ludothèque

L'unité retenue pour calculer le financement de base des ludothèques (qui prend le relais de la Psej) est l'heure d'ouverture.

Pour l'offre de ludothèque existante, le montant forfaitaire par heure est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de Psej dus par la Caf aux ludothèques du territoire au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des heures d'ouverture de N-1 (qu'elles soient ou non financées par un Cej). Le forfait par heure ainsi obtenu s'applique pour cette offre existante.

➤ Modalités de financement des nouvelles heures en ludothèques

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure d'ouverture développée dans une ludothèque en plus de l'offre existante relève d'un barème national, fixé à 10 € en 2020.

➤ Formule de calcul du financement versé pour le fonctionnement des ludothèques

Nombre d'heures d'ouverture déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures d'ouverture	X	Barème nouvelle heure Ludothèque
---	---	--	---	--	---	----------------------------------

⁹ Le métier de ludothécaire est encadré par l'arrêté du 2 octobre 2006.

➤ Objectifs de la réforme

- Maintenir l'offre existante ;
- Harmoniser les montants de financement entre les équipements d'un même territoire de compétence ;
- Renforcer la modulation des tarifications en utilisant le quotient familial, afin d'assurer une meilleure prise en compte des situations familiales, notamment la monoparentalité.

➤ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire Ctg est réservé aux Alsh :

- Financés par la prestation de service Alsh ou par l'Asre ;
- Soutenus financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal) signataire d'une Ctg.

➤ Modalités de financement

Sur la période de la Cog 2018-2022, les seules heures nouvelles d'Alsh qui bénéficient d'une aide au développement complémentaire de la Pso sont les heures développées le mercredi, qui bénéficient de la bonification liée au « Plan mercredi ». Sur les autres créneaux, le développement de nouvelles heures ne fait pas l'objet d'accompagnement supplémentaire par la Caf.

Il en résulte que contrairement aux autres équipements, le bonus territoire Ctg pour les Alsh ne concerne que les heures existantes.

Pour l'offre d'Alsh existante, le montant forfaitaire par heure est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de Psej (auxquels s'ajoutent les dispositifs spécifiques aux Dom) dus par la Caf aux Alsh du territoire au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des heures retenues pour le calcul de la Pso et de l'Asre¹⁰ de N-1 (qu'elles soient ou non financées par un Cej). Le forfait par heure ainsi obtenu s'applique pour le financement de l'offre existante.

➤ Formule de calcul du bonus territoire Ctg

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

➤ Modalités de plafonnement des aides au fonctionnement des Caf

Le financement des Alsh par les fonds nationaux (PSO + bonus territoire + bonification plan mercredi + Fpt¹¹) est plafonné à 80% du total des charges (y compris les contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire Ctg (et se limite à une diminution du seul bonus territoire Ctg).

10 Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général dans le cas des Alsh périscolaire et des accueils adolescents, des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la convention) après application du taux de régime général dans le cas des Alsh extrascolaires.

11 La déduction des sommes versées au titre des fonds publics et territoires interviendra à partir du moment où ils seront gérés dans le système d'information Maia.

Cas particulier des garderies périscolaires

Les garderies périscolaires sont un service proposé aux familles pour accueillir leurs enfants en dehors des temps scolaires avec une simple surveillance par des adultes qui veillent à la sécurité des enfants. Elles ne sont pas soumises à une obligation de déclaration auprès de la Ddcs/Pp.

Les Caf accompagnent les gestionnaires pour faire rentrer ces services d'accueil dans le droit commun.

Dans le cadre actuel des Cej, il est possible, à titre dérogatoire, d'intégrer les transformations de garderies en Alsh comme un nouveau développement. C'est pourquoi, si le gestionnaire fait les démarches pour déclarer la garderie périscolaire en Alsh au plus tard le 31 décembre de la 1^{ère} année de la Ctg, le bonus Ctg Alsh (calculé pour le territoire concerné) s'appliquera à ces nouveaux Alsh.

ANNEXE 7. LE FINANCEMENT DES SEJOURS

Le dispositif du Cej permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement, ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leurs territoires. En 2017, 6,2 M€ étaient ainsi versés aux collectivités par les Caf, correspondant à 1,07 million de journées enfants réalisées pour les séjours collectifs de vacances. Le montant moyen de l'aide était de 5,85 € par jour et par enfant.

➤ Objectifs de la réforme

- Maintenir le soutien existant aux séjours par les collectivités ;
- Harmoniser les montants de financement entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

➤ Critères d'éligibilité

Les séjours financés concernent :

- Des séjours de vacances organisés pendant l'été ;
- Des séjours de vacances organisés pendant les petites vacances ;
- Des camps adolescents.

Pour être éligibles, ils doivent être co-financés par les collectivités locales et avoir été inscrits préalablement dans un Cej.

➤ Modalités de financement

Sur la période de la Cog 2018-2022, le soutien supplémentaire des collectivités à de nouveaux séjours ne fait pas l'objet d'aide au développement de la part des Caf. Il en résulte que la refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

Pour le soutien aux séjours existants, un montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej).

➤ Formule de calcul du financement des séjours

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de journées de} \\ \text{séjours soutenus par la} \\ \text{collectivité plafonné à} \\ \text{l'existant} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Montant forfaitaire /} \\ \text{journée} \end{array}$$

➤ Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des séjours, qui reste versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum de 20 € par jour ;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

ANNEXE 8. LE FINANCEMENT DES Bafa/Bafd

Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Cej permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm). En contrepartie, les stagiaires concernés s'engagent le plus souvent à travailler dans les Accueils collectifs de mineurs de la collectivité pour une durée donnée. En 2017, ce soutien des Caf aux collectivités représentait un total de 3,3 M€ au bénéfice de 14 500 stagiaires, soit un montant moyen par stagiaire de l'ordre de 230 €.

➤ Objectifs de la réforme

- Maintenir le soutien existant aux formations Bafa et Bafd par les collectivités ;
- Harmoniser les montants de financement sur un même territoire de compétence.

➤ Modalités de financement

Sur la période de la Cog 2018-2022, le soutien supplémentaire des collectivités à davantage de formations ne fait pas l'objet d'aide au développement de la part des Caf. Il en résulte que la refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux formations, calculé par session de formation.

Pour calculer le financement des formations faisant déjà l'objet d'un soutien, un montant forfaitaire par session est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre du Bafa/Bafd au 31/12/N-1 et en le divisant par le nombre de sessions de formation soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej).

➤ Formule de calcul du financement des Bafa/Bafd

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de sessions de} \\ \text{formation Baf/Bafd} \\ \text{soutenues par la collectivité} \\ \text{plafonné à l'existant} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Montant forfaitaire /} \\ \text{session soutenue} \end{array}$$

➤ Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des formations Bafa/Bafd, qui reste versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum des 350€ par session ;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej ;

ANNEXE 9. LES POSTES DE COORDINATION

Le dispositif du Cej permettait de financer des postes de coordination au sein des collectivités pour faciliter le développement des services aux familles, compétences facultatives des collectivités locales. 5500 Etp étaient ainsi financés en 2017 sur la petite enfance et la jeunesse.

Le soutien à ces postes doit être réorienté vers les nouveaux enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien direct avec les objectifs prioritaires de la Cog (inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants de familles pauvres, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales, optimisation du fonctionnement des services aux familles, etc).

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

➤ Objectifs de la réforme

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg et les priorités de la Cog ;
- Mieux réguler le dispositif en renforçant les attendus (référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg », bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées) et en réduisant les écarts de financement constatés sur le territoire.

➤ Critères d'éligibilité

Les Etp concernés doivent :

- Etre salarié d'une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'un engagement de cofinancement entre la Caf et la collectivité formalisé dans une Convention d'objectifs et de financement (Cof) dédiée au pilotage de la Ctg, précisant le contenu et l'organisation de la fonction de coopération ;
- Avoir fait l'objet d'une association de la Caf à la procédure de recrutement ;
- Transmettre un bilan annuel de leur activité.

➤ Modalités de financement des postes de coordonnateur déjà soutenus

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

Un forfait par Etp de coordonnateur déjà soutenu est déterminé en divisant le montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1 au titre des actions de coordination par le nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

➤ **Modalités de financement de nouveaux postes de coordonnateur**

Les Etp de coordonnateurs nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement de l'offre d'accueil. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait qu'elle ait formalisé par convention cette extension du nombre d'Etp pris en compte. A l'issue de la Ctg considérée, ces Etp seront traités comme des Etp déjà soutenus.

Pour les nouveaux Etp de coordonnateur retenu par la Caf, le forfait relève d'un barème national fixé pour 2020 à 24 000 € par Etp annuel.

➤ **Formule de calcul du financement des postes de coordination**

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp coordonnateur
--	---	--	---	--	---	---------------------------------